

GIE PMU
Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 23 avril 2024

Au cours de l'Assemblée Générale Mixte de GIE PMU qui s'est réunie le 23 avril 2024 à 10h30, la délibération suivante, extraite du procès-verbal, a été adoptée :

« A l'Assemblée Générale statuant en sa forme extraordinaire, il est proposé de voter sur la résolution suivante :

❖ Cinquième résolution :

L'Assemblée approuve les modifications statutaires proposées :

- à l'article 1, relatif à la constitution du Groupement et à sa forme :
 - *la mise en conformité de l'article 1 des Statuts avec les dispositions de l'article 27 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, qui prévoit que sont membres du Groupement les sociétés de courses « ayant organisé au cours de l'année précédant l'année en cours au moins une réunion de courses ouverte à la prise de paris hors hippodromes à l'échelon national » ;*
 - *la mise à jour des noms et adresses des sociétés de courses membres du Groupement la sortie du Groupement des sociétés de courses de Lignières, Wissembourg et Rambouillet en application de l'article 7.1 des Statuts, ces sociétés de courses n'ayant pas, au cours des trois années précédant celle en cours, organisé au moins une réunion de courses ouverte à la prise de paris hors des hippodromes à l'échelon national.*
- à l'article 7, relatif à l'admission et à l'exclusion des membres du Groupement :
 - *la modification du titre de l'article pour préciser que celui-ci vise également à prévoir les conditions de sortie des membres du Groupement ;*
 - *la mise en conformité de l'article 7.1 des Statuts avec les dispositions de l'article 27 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997, qui prévoit que sont membres du Groupement les sociétés de courses « ayant organisé au cours de l'année précédant l'année en cours au moins une réunion de courses ouverte à la prise de paris hors hippodromes à l'échelon national » ;*

- *la création d'un article 7.2 organisant les conditions de sortie des sociétés de courses ne remplissant plus les critères fixées par l'article 7.1 des Statuts. Un parallélisme des formes avec les conditions d'admissions dans le Groupement a été retenu (constatation par le Conseil d'administration du Groupement qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et ratification par une assemblée générale extraordinaire ultérieure) ;*
- *la modification en conséquence de la numérotation de l'article 7.2 qui devient l'article 7.3, sans que son contenu ne soit modifié.*
- *A l'article 19, relatif à la répartition des droits de vote, la suppression dans les deux paragraphes du premier alinéa, de la mention « pour les années suivantes », qui faisait référence à une version antérieure des Statuts mais dont le maintien dans la version actuelle n'a plus lieu d'être.*
- *A l'article 22, relatif aux compétences de l'assemblée générale extraordinaire, l'ajout de la ratification de la sortie de membres.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix. »

Extrait certifié conforme le 17 mars 2025



Regis BOURGUEIL
Secrétaire Général